

**MAIRIE  
DE  
COMBON**

Envoyé en préfecture le 26/12/2024  
Reçu en préfecture le 26/12/2024  
Publié le 26/12/2024  
ID : 027-212701643-20241220-2024\_1\_58-DE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2024/58**

**Séance du 20 décembre 2024 à 19h30**

Le conseil municipal de Combon, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique le vingt décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et trente minutes, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Combon (17 rue de la mairie 27170 COMBON), sous la présidence de Monsieur Rémy LECAVELIER-DÉSÉTANGS, maire.

**Date de la convocation** : 16/12/2024

**Etaient présents** : M. Philippe DEPARROIS (adjoint), M. Alain BLAISOT, M. Patrice DELANNOY, M. Patrice DESMONTS, M. Emmanuel DEWULF, Mme Estell GONTHIER, M. Alexy LETELLIER, Mme Pauline OSMONT, Mme Audrey RAMIER-COUSIN, Mme Marie-Thérèse THUILLIER (conseillers municipaux).

**Absents excusés** : Madame Blandine DEMAEGDT (a donné pouvoir à Madame Audrey RAMIER-COUSIN), Madame Elizabeth JEAN (a donné pouvoir à Monsieur Patrice DESMONTS), Madame Laetitia LHERMEROULT (a donné pouvoir à Madame Pauline OSMONT).

**Absent** : Monsieur Jean-Pascal HEBERT

**Quorum** : fixé à 8 élus présents. Nombre d'élus effectivement présents : 11

**Objet : Lancement de la procédure de recensement des chemins ruraux**

Vu les dispositions de la loi n° 2022-217 de différenciation, déconcentration, décentralisation et simplification du 21 février 2022 dite loi « 3DS » ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur recensement des chemins ruraux ;

Vu les articles L.161-6-1 et R 161-11-1 à R161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux, paru au JO du 2 mars 2023 ;

Sachant que le cadastre n'a pas valeur de preuve et, en cas de contestation ne constitue qu'une simple présomption ;

Le Maire informe le Conseil municipal que dans un souci de préservation des chemins ruraux communaux les textes précités permettent à une commune d'entreprendre une démarche de recensement desdits chemins et prévoient d'une part, un mécanisme de suspension des délais de prescription et d'autre part, définissent les modalités de réalisation de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement des chemins ruraux.

Préalablement, le Maire rappelle qu'un chemin rural bien qu'affecté au public fait partie du domaine privé des communes et peut être aliénable contrairement à une voie communale qui fait partie du domaine public des communes et qui est inaliénable.

A propos de la suspension de la prescription acquisitive trentenaire, le Maire précise que, conformément aux articles 2260 et suivants du Code Civil, un chemin rural peut faire l'objet d'une prescription acquisitive trentenaire par un propriétaire privé après décision de justice et qu'elle est suspendue à compter de la date de la délibération décidant le recensement jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération arrêtant le tableau récapitulatif des

chemins ruraux existants sur le territoire de la commune. Cette seconde délibération d'une enquête publique spécifique qui ne peut intervenir plus de 2 ans après la 1<sup>ère</sup> délibération de recensement. A propos du tableau récapitulatif des chemins ruraux, le Maire précise qu'il doit comporter a minima, pour chaque chemin, l'indication de son numéro, son type (chemin, impasse, tronçon, sentier), la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit, sa longueur sur le territoire de la commune, la date d'affectation et l'état d'entretien et de conservation. Par ailleurs, le tableau peut, de manière facultative, comporter d'autres informations, comme la largeur moyenne du chemin, l'existence de servitudes et l'existence d'un bornage.

Le tableau définitif est transmis au Conseil départemental.

Le Maire fait savoir également au Conseil municipal que la loi dite « 3DS » a apporté d'autres dispositions relatives aux chemins ruraux à savoir qu'elle permet désormais d'échanger des parcelles pour garantir la continuité du chemin rural et de confier l'entretien des chemins ruraux à une association loi 1901.

Le Maire indique que les dispositions concernant le classement des chemins ruraux sont intéressantes pour la commune afin de disposer d'un état précis de ces voies et éviter ainsi toute contestation de propriété. Cela permettra à la commune d'avoir une vision précise de sa voirie communale, publique et privée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- DECIDE d'entreprendre une démarche de recensement des chemins ruraux communaux et conséquemment de suspendre à compter de ce jour toute prescription acquisitive trentenaire susceptible d'affecter lesdits chemins ruraux de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre cette démarche et à signer tout document y afférent

**Certifié exécutoire par le maire de Combon après :**

- Transmission à la préfecture de l'Eure (Evreux) le : 26 DEC. 2024

- Publication le : 26 DEC. 2024



Fait à COMBON, le 23/12/2024.

Rémy LECAVELIER-DÉSÉTANGS

Maire de Combon



Alexy LETELLIER

Secrétaire de séance

